
Traité sur le commerce des armes
Dixième Conférence des États Parties
Genève, 19–23 août 2024

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE GESTION DU TRAITÉ POUR LA PÉRIODE 2023/2024

INTRODUCTION

1. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions afférentes au Secrétariat du TCA dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.

2. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion conformément à ses obligations de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres termes de référence.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

3. Le Comité de gestion est présidé par le Président de la Dixième Conférence des États Parties (CEP10), M. l'ambassadeur Răzvan RUSU, Représentant permanent de la Roumanie auprès du Bureau des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, et se compose de cinq représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Neuvième Conférence des États Parties (CEP9). L'État Partie représentant le Groupe africain a été nommé par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite en novembre 2023. Les membres actuels du Comité de gestion sont : le Burkina Faso, la Chine, la Lettonie, le Royaume-Uni et le Panama pour un mandat d'un an se terminant lors de la Dixième Conférence des États Parties ; le Pérou pour un mandat d'un an se terminant lors de la Onzième Conférence des États Parties.

4. Le paragraphe 3 des Termes de référence du Comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat du TCA, le mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable une fois. En conséquence, le mandat de l'actuel Comité de gestion durera jusqu'à la Onzième Conférence des États Parties (CEP11).

5. Le mandat du Comité de gestion actuel s'achève à la fin de la CEP11 et un nouveau Comité de gestion devra être nommé pour un mandat de deux ans.

MANDAT

6. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat du TCA aux fins de garantir un degré maximal de responsabilité, d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses Termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

7. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, ses Termes de référence, la directive des États Parties au Secrétariat du TCA et les décisions prises par les Conférences des États Parties en rapport avec son mandat.

8. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux règles n° 42 et 43.

9. Le Comité de gestion mène ses travaux par le biais de réunions formelles et d'échanges de documents par courriels. Les résumés des réunions du Comité de gestion sont publiés sur la partie confidentielle du site Internet du TCA pour consultation par les États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

10. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a organisé deux (2) réunions officielles à Genève, en Suisse.

11. Dans le cadre de l'exécution de son mandat et des décisions des Conférences des États Parties, le Comité de gestion a mené les activités suivantes :

- a. Élaboration de son programme de travail pour l'année, en accordant une attention particulière à la tâche confiée au Comité de gestion par une décision de la CEP9 concernant la révision du programme de travail du TCA pour 2024, à l'essai pendant un an.
- b. Élaboration d'un projet de proposition du Comité de gestion à la CEP10 sur la révision de l'actuel programme de travail du TCA, en phase d'expérimentation pendant un an.
- c. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2023 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la CEP9 pour l'exercice 2024.
- d. Supervision du processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2024.
- e. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres Termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget prévisionnel 2025 du Secrétariat du TCA et de la CEP11 avant leur présentation par le Secrétariat aux États Parties.
- f. Participation au Comité d'évaluation institué par une décision de la CEP9 en vue de faciliter le recrutement du nouveau directeur ou de la nouvelle directrice du Secrétariat du TCA.
- g. Préparation de son rapport à la CEP10, décrivant les activités entreprises par le Comité de gestion durant la période entre la CEP9 et la CEP10.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

12. En assumant ses responsabilités au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du TCA.
